

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 QUINQUIES

À la fin, substituer au nombre :

« 250 »

le nombre :

« 350 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 958 du code général des impôts dispose : "Les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil sont soumises à un droit de timbre de 55 €perçu dans les formes prévues à l'article R. 436-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile."

Pour dissuader les abus de demandes de naturalisation, de demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, il convient de rehausser encore plus le montant du droit de timbre.

Tel est l'objet de cet amendement.